

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 17.10.2022
À 19h30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 12.10.2022
Membres en exercice : 23
Présents : 19
Pouvoirs : 3
Votants : 22

L'an Deux Mille Vingt-deux, le 17 octobre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 12.10.2022 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTEY, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTEY André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie		Pouvoir à CONSONNI A	
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis		Pouvoir à C.CAMUS	
8	Madame	PATOUT Prescillia	X		
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GASZTOWTT Yolaine	X		
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale			Excusée
13	Monsieur	CAMUS Christian	X		
14	Madame	CONSONNI Annick	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
18	Madame	BISSON Nadine		Pouvoir à M.PRODHOMME	
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	BEUNECHE Adeline	X		
21	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa	X		
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance : LAMBERT Jean-Luc

Le nombre de présents est de 18, avec 3 pouvoirs soit 21 votants pour le vote du procès-verbal puis de 19 présents avec 3 pouvoirs soit 22 votants pour les autres décisions.

Documents fournis :

- Convention d'utilisation des locaux pour le RAM
- Dérogation scolaire
- Le devis pour les vitraux
- Lettre de M. Chanteloup
- Etat des admissions en non valeur
- Frais d'étude A3DESS

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Dérogations scolaires
- Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la maison de santé
- Admission en non valeur
- Contrat d'engagement temporaire
- Contrat relatifs aux heures d'études des instituteurs
- Bail du logement de la gendarmerie appartement 2ème étage à gauche
- Abrogation des révisions des loyers pour la MAM et la Gendarmerie
- Convention d'utilisation des locaux pour le RAM de la CUA
- Prise en charge dégradation matérielle automobile sur voirie communale
- Spectacle de noel
- Vitraux de l'église Sainte Marie Chassé-Montigny
- Décisions modificatives
- Programmation des MAEC 2023-2028

2022-133 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 19.09.2022.

2022-134 DÉROGATIONS SCOLAIRES

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant GOUIN-BUTET Oscar dont les parents sont domiciliés à St Rigomer des Bois 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique d'Alençon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, que la demande ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique d'Alençon

2022-135 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE SANTE

Dans le cadre du projet d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire, il est

nécessaire de désigner une maîtrise d'oeuvre afin d'obtenir un appui technique pour formaliser le cahier des charges du programme et l'enveloppe financière.

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que la proposition relative à une assistance pour la définition du besoin et l'élaboration du programme, présentée par la société A3 DESS pour la réalisation du projet mentionné ci-dessus apparaît intéressante, avec un montant qui s'élève à 5 600€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer le marché « étude de faisabilité pour les travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire » avec la société A3DESS pour un montant de 6 720 € TTC.
- Les crédits nécessaires de la dépense engagée au titre de ce marché sont inscrits au budget à l'article 2031.

2022-136 ADMISSION EN NON VALEUR

En vue d'apurer certaines créances irrécouvrables, le trésor public nous transmet les titres non recouverts en instance et propose leur admission en non valeur.

Dans ce cas, il convient de comptabiliser une perte sur créance irrécouvrable et de mandater cette somme à l'article 6541 du budget principal.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'autoriser les admissions en non valeur suivantes : Etat des titres de recettes irrécouvrables présenté par le trésor public, d'un montant total de 2 809.59 €, la dépense sera réglée à l'article 6541 du budget.

2022-137 CONTRAT D'ENGAGEMENT TEMPORAIRE

M. le maire rappelle à l'assemblée que les articles :

- L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Maire propose à l'assemblée

La prolongation de l'emploi non permanent, créé sur le mois d'octobre au grade d'adjoint technique de 35 h hebdomadaire du 01.11 au 31.12.2022, pour pallier aux congés maladies et à la charge de travail sur cette période.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,

Décide

- De prolonger l'emploi non permanent au grade d'adjoint technique, créé au mois d'octobre pour accroissement saisonnier d'activités de 35h hebdomadaire, à temps complet du 01.11 au 31.12.2022.
- De conclure un avenant au contrat de M. JAMONT Thomas, déjà en poste pour la période du 01.11 au 31.12.2022

2022-138 CONTRAT RELATIFS AUX HEURES D'ETUDES DES INSTITUTEURS

Les personnels enseignants des écoles peuvent être sollicités par les communes ou les départements pour assurer un service d'enseignement, des études surveillées ou la surveillance des élèves comme à la cantine. A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillances suivant certaines conditions.

Il s'avère que la directrice de l'école publique et une institutrice souhaitent exercer des études surveillées pour nos élèves de primaire les lundi, mardi et jeudi de 16h30 à 18h.

Vu L'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions qui stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

Vu Le décret 82-979 du 19 novembre 1982 qui précise les conditions d'octroi pour les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires.

C'est le décret 66-787 du 14 octobre 1966 qui fixe les **taux plafonds** de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal au 01.07.2010 (dernière évaluation indiciaire à 22.26 €) :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- D'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer les heures d'études dirigées après l'école de 16h30 à 18h, le lundi, mardi et jeudi
- Décide d'allouer l'indemnité de surveillance, d'études et d'enseignement aux personnels enseignants au titre de cette activité accessoire sur la base de 22.26 € brut correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire "enseignement" du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010
- Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

2022-139 BAIL DU LOGEMENT DE LA GENDARMERIE APPARTEMENT N° 5 SITUE AU 2EME ETAGE A GAUCHE

La commune en tant que propriétaire, du bien immobilier relatif au logement du 2^{ème} étage à gauche de l'ancienne gendarmerie situé sur la commune déléguée de la F/Chédouet, peut décider de consentir un bail professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que l'immeuble est vacant depuis le 01.01.2021, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 450 € et 30 € de charges. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière (indice publié par l'INSEE)
- Qu'un dépôt de garantie d'un montant de la valeur d'un loyer sera demandé au locataire lors de la prise de possession du logement.
- Qu'une caution soit exigée auprès d'un organisme
- Qu'un état des lieux contradictoire sera dressé par la commune
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans au profit de M. EVGUENI GENIA Francony

- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2022-140 ABROGATION DES REVISIONS DES LOYERS POUR LA MAM ET LA GENDARMERIE

M. le Maire expose à l'assemblée que nos locataires vont subir une révision conséquente du prix de leurs loyers au vu de l'indice de référence qui ne cesse d'augmenter.

En effet, l'indice bats des records et s'élève à 135.84 au 2ème trimestre 2022, ce qui représente une hausse annuelle de 3.60% alors même que ce taux était de 0.83% en octobre 2021.

Considérant déjà l'évolution croissante des charges énergétiques, il est proposé de ne pas appliquer la révision en 2022 pour les 5 logements de la gendarmerie et celui de la MAM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix Pour et 1 Abstention décide :

- Que ne soit pas appliquée la clause de révision des prix des loyers pour les logements de la gendarmerie, et celui de la MAM pour l'année 2022.
- Qu'un remboursement sera fait pour les mois de loyers impactés par l'application du taux de révision.

2022-141 CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX POUR LE RAM DE LA CUA

Depuis l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999, la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) exerce la compétence « secteur Petite Enfance ».

Par délibération du 20.01.2020, le conseil municipal de Villeneuve en Perseigne a validé la convention relative au remboursement des frais de fonctionnement des locaux utilisés par le Relais Assistantes Maternelles de la CUA, suivant l'article 2, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2021.

Cette convention initiale s'inscrit dans le cadre du transfert de compétence du RAM à la CUA, et par la même aux charges de fonctionnement qui en découlent, faisant suite aux discussions lors de notre intégration.

Et depuis 2017, la Communauté Urbaine d'Alençon prend en charge les dépenses de fonctionnement afférentes à l'exercice de cette compétence, à savoir les charges de fonctionnement des locaux de la commune affectés au RAM (personnel d'entretien, assurance, téléphone, électricité, photocopieur...).

Un remboursement est alors effectué par la CUA au prorata de la surface occupée par le service.

La CUA propose au conseil une nouvelle convention, temporaire, pour la période du 01.09.2022 au 31.08.2023.

Or, le conseil constate que **depuis le 01.09.2021**, la nouvelle convention ne comporte plus d'article portant sur le remboursement des frais de fonctionnement, et ce alors qu'aucune nouvelle négociation dans ce sens n'ait été engagée entre la CUA et les élus de Villeneuve en Perseigne.

Les élus de Villeneuve en Perseigne trouvent très surprenant cette suppression dans le cadre de ce renouvellement conventionnel.

Il est rappelé que les conditions d'évaluation des charges ont bien été établies lors du transfert de compétence dans le calcul de l'attribution de compensation, et que la décision présentée entraîne une perte de ressources.

La commune met à disposition les locaux auprès de la CUA et ne doit pas assumer la charge financière qui en résulte, le principe de neutralité financière étant la règle.

D'ailleurs, la chambre régionale des comptes a rappelé à la CUA que le transfert de compétence doit être global et non partiel.

Le conseil municipal dénonce cette attitude « désinvolte » de la CUA qui devient coutumière du fait, en rappelant la modification opérée lors du 1^{er} renouvellement de la convention de la restauration scolaire. Dans ce cas précis, la CUA ayant proposé une convention remettant en cause ce qui avait été défini lors de l'intégration de Villeneuve en Perseigne au 01.01.2017.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Refuse de signer la convention de mise à disposition des locaux pour le RAM, telle que présentée pour l'année 2022/2023
- Demande depuis la **convention de 2021/2022** que soit rajouté l'article

mentionnant le remboursement des charges de fonctionnement pour l'utilisation des locaux, tel que prévu depuis 2017 au titre de la compensation financière liée au transfert de compétence, principe constitutionnel.

2022-142 PRISE EN CHARGE DEGRADATION MATERIELLE AUTOMOBILE SUR VOIRIE COMMUNALE

Il est présenté la lettre de M. CHANTELOUP Etienne qui demande une indemnisation à la collectivité pour la dégradation d'une roue, qui serait due à la défectuosité d'une voie communale de Lignieres la Carelle.

Au vu des photos présentées, il y a lieu de constater que l'état initial de la roue était largement dégradé : le pneu est usé et lisse et la jante est très rouillée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'indemniser M. Chanteloup Etienne à hauteur de 90 €, au vu des éléments transmis, avec le calcul suivant :

- Jante d'occasion 60€
- Pneu neuf 130€

Soit un total de 190€

Réduction de 50% en raison de l'état de vétusté initial, base de remboursement de 90€.

2022-143 SPECTACLE DE NOEL

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre du spectacle de noel organisé chaque année,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC la société « la compagnie, acteurs en herbe » 49 130 Ste Gemmes sur Loire de 854.60 € TTC

2022-144 VITRAUX DE L'EGLISE SAINTE MARIE CHASSE-MONTIGNY

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre des travaux de restauration des vitraux de l'église Sainte Marie de Chassé-Montigny, un devis est présenté au Conseil vu la spécificité du travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC la société Atelier vitrail 24 190 St Germain du Salembre de 24 000 € (pas de TVA)

2022-145 DÉCISIONS MODIFICATIVES

DM N° 6 Budget principal

Réaffectation de crédits pour des travaux de réseau routier.

virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 204 Art. 20422	+27 330
virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 21 Art. 2138	- 27 330

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide

- D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2022-146 PROGRAMMATION DES MAEC 2023-2028

Le conseil municipal de Villeneuve en Perseigne, est informé des difficultés rencontrées par les agriculteurs de la commune dans le cadre des MAEC du site Natura 2000 à Osmoderma émérita (pique-prune) et des dispositions d'ICHN.

- Les contraintes toujours augmentées pour les MAEC sont disproportionnées au regard de la rentabilité attendue. Cela entraîne un désintérêt pour renouveler les contrats.
- Le maintien des prairies naturelles est remis en question et l'entretien des haies et des arbres va décliner : l'aide à ce sujet est largement insuffisante.
- En dix ans, le nombre des producteurs laitiers sur Villeneuve en Perseigne a été divisé par deux. C'est la spécificité d'élevage de notre territoire qui est remis en question, alors que l'on a jamais autant besoin de protéger ces terres spécifiques et fragiles.
- Une grande partie des MAEC est incompatible avec les ICHN, alors que les MAEC entraînent des contraintes cumulatives souvent excessives. Les agriculteurs craignent des pertes de revenus dans la mesure où ils vont devoir faire des choix. Il y a peu, on leur a affirmé qu'ils pourraient cumuler ces deux aides.
C'est la politique de protection de l'environnement de plus de 20 ans qui est remise en cause : il y a donc là un cri d'alarme !
- Le désintérêt de renouveler les contrats NATURA 2000 est renforcé par la complexité des règles, parfois la dureté des contrôles et des enveloppes d'aides en diminution, non rémunératrices.

- Le dispositif local des aides agricoles ne peut que détourner les agriculteurs de l'élevage, en encourageant la culture des céréales, avec peu de contraintes et des rentabilités 4 à 5 fois supérieures à des prairies, sans parler du temps de travail largement inférieur.
- Les agriculteurs locaux critiquent l'affectation des enveloppes financières distribuées sous l'autorité des élus et des responsables agricoles au sein de la chambre d'agriculture de la Région de Pays de la Loire : notre territoire est délaissé au profit d'autres, il suffit de voir l'évolution des différentes répartitions !
Il faudra que chaque responsable assume ses responsabilités dans la déprise de notre agriculture locale, dans un contexte économique catastrophique. Il ne faudra pas dire que l'on ne savait pas !
- Cela pose la question de la pertinence du maintien du Site Natura 2000 a Osmoderma émérta, situé en grande partie sur la commune de Villeneuve en Perseigne. Ce site risque de devenir une coquille vide.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide

- De dénoncer, au travers de la présente délibération, les conséquences graves auprès des agriculteurs locaux et mandat le Maire qui est aussi président du Copil du Site Natura 2000 a Osmoderma émérta, de faire suivre celle-ci auprès de la Présidente de la Région des Pays de la Loire et de la chambre d'agriculture régionale.

Questions et informations diverses :

- La CUA a voté, le 13 octobre 2022, un rapport réduisant l'éclairage public par une extinction partielle de 23h à 6h et une réduction de l'intensité de l'éclairage public sur le territoire de la CUA à partir du 1 er novembre 2022.
- Le devis Colas pour la réfection de la route de la rue aux chèvres, suite aux dégradations de la SCEA de Cohon, établit à 36 000€ HT soit 43 200€ TTC
- Information du Conseil sur le mail envoyé à Mr HORPIN du cabinet INGERIF sur le dossier d'aménagement des bourgs de Lignières-la-Carelle et St Rigomer-des-Bois
- La signature de l'achat du local de l'ancienne boucherie sera le jeudi 20 octobre 2022 à 15h
- Les travaux d'entretien des arbres dans le cadre de Natura 2000 pique prune ont été réalisés la semaine dernière par l'entreprise GAIO :
 - Rue du pain bénit
 - Lotissement les Pommiers
 - Etang du chédouet
 - Lotissement les Nouettes à Roullée
- Présentation de la classe découverte de l'Ecole Publique du Massif de Perseigne à TORCE en CHARNIE. Pour 45 enfants, coût du séjour 10 455€, transport = 430€ A-R. Une aide de la commune pourrait se situer environ à 2500€ tout compris. Le vote de la subvention sera inscrit à la prochaine réunion de Conseil Municipal et le montant inscrit au budget primitif 2023.
- Il est fait état de la réunion qui s'est tenue le vendredi 14 octobre 2022 avec Mr GALLERAND, Directeur des services de la CUA, sur les dépenses de restauration scolaire : 5 élus + Peggy BEAUDOIN. La réunion a permis de rectifier des erreurs de calculs et devrait permettre d'avancer pour une solution finale d'ici la fin de l'année.

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 14.11.2022 à 19h30

Réunion de travail les 17, 31.10 et 07.11 à 18h30

Feuillet de clôture de la séance

N° DELIBERATION	OBJET	VOTE
Délibération 2022-133	Approbation du pv de la séance précédente	18 présents – 3 pouvoirs – 21 votants 21 Pour
Délibération 2022-134	Dérogation scolaire	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-135	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la maison de santé	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-136	Admission en non-valeur	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-137	Contrat d'engagement temporaire	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-138	Contrat relatif aux heures d'études des instituteurs	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-139	Bail du logement de la gendarmerie – Appt n°5 2 ^{ème} étage à gauche	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-140	Abrogation des révisions des loyers pour la MAM et la gendarmerie	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 21 pour – 1 Abstention
Délibération 2022-141	Convention d'utilisation des locaux pour le RAM de la CUA	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 contre
Délibération 2022-142	Prise en charge dégradation matérielle automobile sur voirie communale	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-143	Spectacle de Noël	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-144	Vitraux de l'église mairie Chassé - Montigny	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 pour
Délibération 2022-145	Décisions modificatives	19 présents – 3 pouvoirs – 22 votants 22 Pour

Liste des présents : TROTTET André, LAMBERT Jean-Luc, ALLAIS Brigitte, MONTHULE

Xavier, PRODHOMME Martine, PATOUT Prescillia, FAVIER Patrice, GASZTOWTT Yolaine, VIOLET Alain, CAMUS Christian, CONSONNI Annick, ADAM Cyril, ANFRAY Liliane, FONTAINE Eric, BEUNECHE Adeline, ANFRAY Dominique, MAINGUY Vanessa, BELLIDO Arnaud, JOUVIN Pascal

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 21.10.2022

Le Maire,

André TROTTE



Le secrétaire de séance :

LAMBERT Jean-Luc



